

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de régularisation et d'extension d'une plateforme de
compostage sur la commune d'Avy (17)**

n°MRAe 2024APNA38

dossier P-2023-15185

Localisation du projet : Commune de AVY (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société RENAUD et fils
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Charente-Maritime
En date du : 18 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

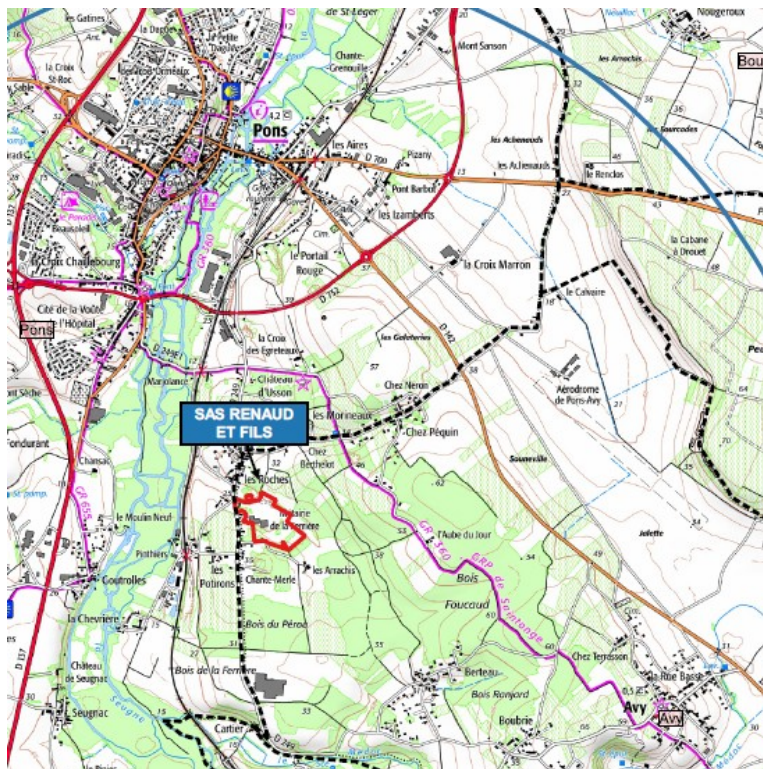
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de d'autorisation et de régularisation des extensions réalisées et à venir de l'installation de compostage de la SAS Renaud et Fils sur la commune d'Avy, dans le département de la Charente-maritime. L'installation produit du compost pasteurisé à base de paille, de fumier de cheval et de fientes de volailles, ensemencé en mycelium en vue d'approvisionner la champignonnière de la SAS Renaud et Fils, localisée 800 m plus au Sud sur la même commune. La production annuelle de compost est aujourd'hui d'environ 33 600 tonnes.

Le projet se développe sur une surface voisine de 6,36 ha, à environ 2 km au Nord-Ouest du bourg d'Avy, et à environ 2,5 km au Sud de celui de la commune de Pons (17).



Localisation du projet – Carte jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale

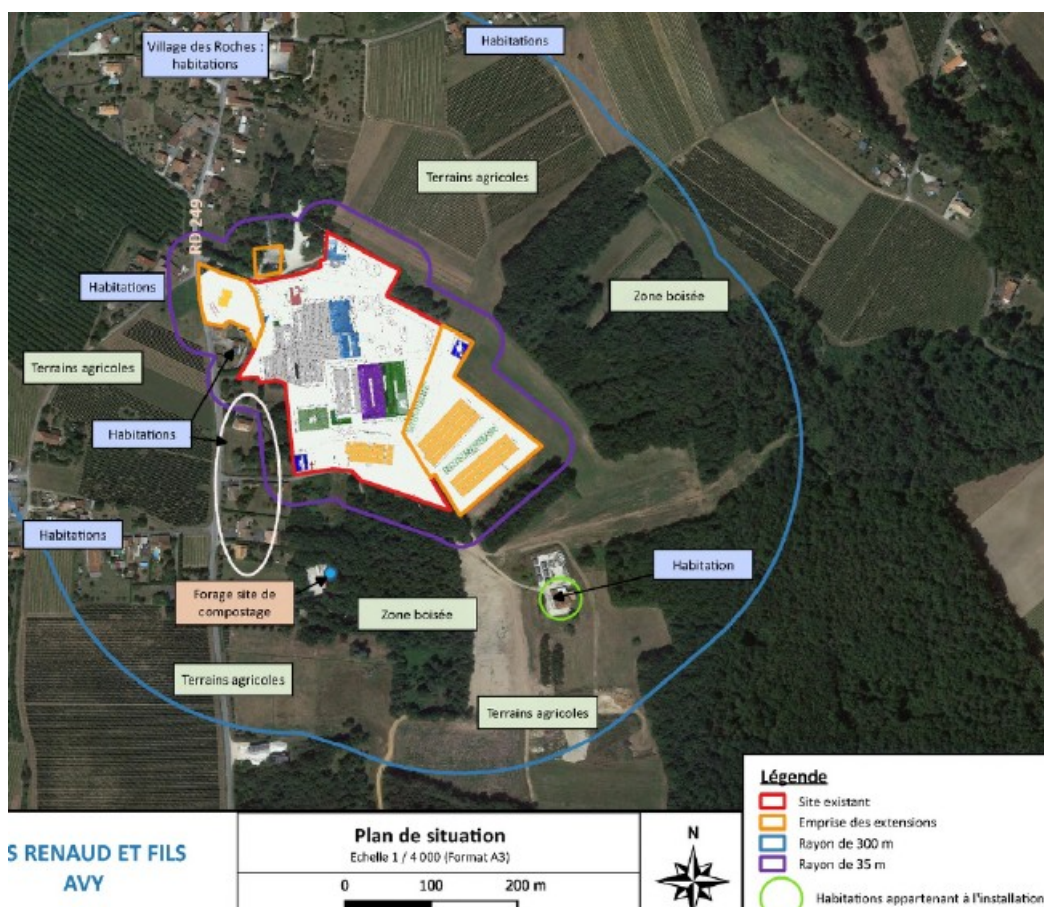
Les principales évolutions concernent une augmentation de la capacité de production annuelle de compost à 50 960 contre 33 600 tonnes actuellement par :

- une extension géographique sur des terrains adjacents pour agrandir la capacité d'entreposage de paille ("pailler") sur terrains stabilisés non imperméabilisés (empierrés) ;
- la réalisation d'un nouveau parking pour le personnel (1 000 m² empierrés),
- la construction de quatre nouvelles salles d'incubation (920 m²) et l'extension du hall de pasteurisation existant (680 m²) ;
- la construction d'une nouvelle chaufferie (40 m²), et la reconversion des locaux de l'ancienne en vestiaires ;
- la construction d'un atelier d'entretien mécanique de 360 m², avec une aire de lavage et un point de distribution de carburant.

L'extension du périmètre du site autorisé est de 21 319 m², soit une augmentation d'environ 50% de la superficie initiale en surface artificialisée¹. Les surfaces bâties créées représentent 2 000 m².

La localisation du projet et de son environnement proche, ainsi que les extensions géographiques sont présentées en page 8 de l'étude d'impact, et reprises ci-après. Les installations existantes sont en gris, les parties à régulariser et à venir sont représentées en couleur (orange, bleu, vert et mauve).

¹ Les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés, soit stabilisés et compactés, sont qualifiés de surfaces artificialisées en application du décret n° 2023- 1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 8

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale² au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La nature et le volume des activités du projet relèvent de la rubrique 3532 des ICPE : « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ». Le projet relève d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (installations mentionnées à l'article L 515-28 du Code de l'environnement, c'est à dire relevant de la directive IED 2010/75/UE). La demande d'autorisation fait suite à une mise en demeure préfectorale de l'établissement de régulariser ses activités de compostage au titre de la rubrique 3532 en date du 4 février 2022.

Le projet d'extension de la plateforme de compostage est concomitant à l'extension de la champignonnière de la société située à 800 mètres au Sud. La société a déposé une demande d'examen au cas par cas le 11 janvier 2024 à l'autorité compétente en vue notamment de la construction de 6 nouvelles salles de production pour un total de 12 276 m², en plus des 10 existantes. La MRAe relève que les extensions de la plateforme de compostage et de la champignonnière constituent un projet unique et global visant à accroître la production de champignons de la société. Tout projet au sens de l'article R122.2 du Code de l'environnement doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi - ici la production de champignons - et donc faire l'objet d'une unique étude d'impact. Le fractionnement du projet global est à proscrire.

La MRAe demande que l'étude d'impact de l'extension de la plateforme de compostage englobe l'ensemble du projet d'accroissement de la production de champignons de la société, comprenant les travaux projetés à la champignonnière.

² En application de l'article R 181-16 du Code de l'environnement

Enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu humain, avec de fortes nuisances olfactives et de circulation de poids lourds, mais également sur le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques des installations. Enfin, le projet présente également un impact potentiellement significatif sur le milieu naturel et sur l'artificialisation des sols.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe n'intègre pas l'exhaustivité des éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, ces points sont développés ci-après. Par ailleurs, comme évoqué ci-dessus, l'étude ne comprend pas la partie du projet de la société qui concerne la champignonnière. **L'étude d'impact mérite donc d'être amendée pour une appréhension exhaustive des incidences potentielles du projet global.**

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'études³ prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 40 de l'étude d'impact. **La ZIP ne couvre pas l'ensemble des composantes du projet d'extension et de régularisation ce qui porte atteinte à la bonne compréhension des incidences potentielles du projet.**

Milieu physique

Le projet s'implante sur des sols calcaires crayeux issus de formations du Crétacé supérieur. Le site est pour une petite partie, au-dessus d'une cavité souterraine issue d'une ancienne carrière pour sa partie Sud / Sud-Ouest. Il est également à noter la présence de la Carrière des Roches exploitée par la société ROCAMAT qui jouxte le site au Nord.

Trois **masses d'eaux souterraines** sont recensées au droit du projet. La première est dénommée aquifère « calcaires, grès et sables du Turonien du Nord du bassin aquitain », et appartient à la masse d'eau souterraine libre « multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seugne ». Cet aquifère à dominante sédimentaire karstique est alimenté essentiellement sur sa surface d'affleurement, et est situé entre 7 et 14 m de profondeur.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Seugne, affluent en rive gauche de la Charente. Un bras de la Seugne est situé à 400 m à l'Ouest du site. Le ruisseau Médoc, affluent de la Seugne, s'écoule à 1,1 km au Sud. Le bassin versant du projet s'étend sur 140 ha. La SDAGE Adour-Garonne 2022 – 2027 mentionne que la qualité de l'eau de la Seugne est dans un état chimique « bon », mais dans un état écologique « médiocre » du fait des rejets des stations d'épuration, des surfaces imperméabilisées et des eaux de lessivages des terres agricoles.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural à dominante agricole, avec la présence d'un hameau au Nord (Les Roches), et de nombreux habitats dispersés dont les premiers sont éloignés de moins de 100 m du projet. L'étude d'impact ne décrit ni le hameau Les Roches, ni l'habitat dispersé de l'aire d'étude, ni les bourgs de Pons et d'Avy. Considérant le contexte des plaintes des riverains dont le dossier de demande d'autorisation environnementale fait mention, les éléments du milieu humain de l'étude d'impact ne sont pas proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet. **La MRAe recommande une reprise de l'état initial afin que la description du milieu humain soit développée et proportionnée aux enjeux du projet comme le précise l'article R 122.5 du Code de l'environnement.**

Les niveaux de **bruit** résiduel (c'est-à-dire lorsque l'établissement est à l'arrêt) du site d'implantation du projet, hors trafic routier, se situent entre 30 et 35 dB(A) la nuit, et entre 35 et 40 dB(A) le jour, caractéristiques d'une zone rurale.

En termes de **paysage**, l'unité de fabrication de compost est historiquement présente dans cet environnement rural à dominante agricole marqué par un habitat dispersé. Le site forme un espace aménagé constitué de plateformes, de bâtiments, de paillers et d'aires stabilisées et espaces bocagers sur les parties périphériques. Il est encaissé par rapport à la route départementale RD249 qui le dessert, et dont le **trafic routier** moyen est estimé à environ 1 200 véhicules par jour, avec environ 88 % de véhicules légers

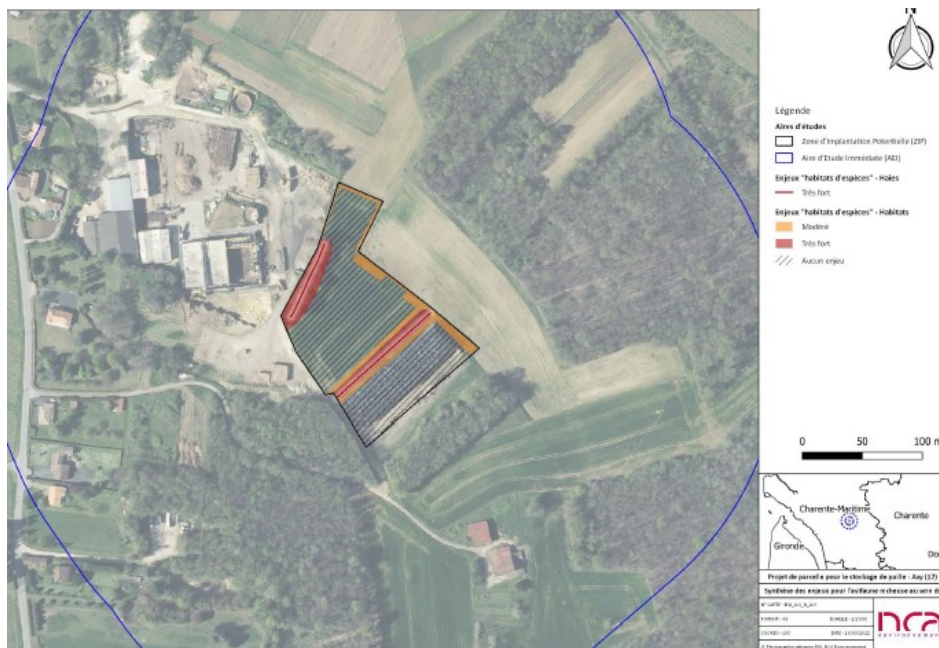
3 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

et 12 % de poids lourds.

Le site du projet n'intersecte aucun périmètre de monument historique, ni de site inscrit ou classé.

Milieu naturel

Les conclusions du diagnostic écologique sont présentées en pages 34 et suivantes de l'étude d'impact. Le détail du diagnostic écologique est joint en annexe de l'étude. Il précise notamment que le diagnostic a appliqué une distinction entre ce qui est dénommé la « zone d'implantation potentielle » (ZIP) et l'aire d'étude intégrée. Le diagnostic n'a été réalisé exhaustivement que pour la ZIP. Or, cette zone ne correspond qu'au lieu d'implantation des paillers n°2 et 3 et de la bâche à incendie de 540 m³. En conséquence, le diagnostic écologique n'évalue pas les enjeux de biodiversité pour une majorité du projet, à savoir le pailler 1, le parking du personnel, le nouveau hall de compostage et l'extension de l'ancien, la bâche à incendie de 360 m³, le nouveau hall de pasteurisation, les salles de pasteurisation et d'incubation, le bâtiment de maintenance, l'ensemble de la zone technique de traitement des odeurs ou encore la chaufferie. La synthèse des enjeux pour l'avifaune nicheuse présentée en page 87 de l'annexe « diagnostic écologique » illustre cette situation et permet d'identifier le pourtour de la ZIP (zone hachurée en noir). Une comparaison avec la carte de présentation du projet présentée ci-avant (qui identifie en couleur chaque élément composant le projet) permet ainsi d'identifier la couverture géographique insuffisante du diagnostic limité à la seule ZIP.



La MRAe recommande une reprise de l'état initial du milieu naturel pour couvrir l'ensemble de la zone d'implantation du projet et de chacune de ses composantes hors ZIP.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Quatre sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans l'aire d'étude :

- le site *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, à 380 m à l'Ouest, présentant un réseau de cours d'eau à nombreux bras délimitant des îles peu accessibles et bordées de forêts alluviales peu impactés par l'homme, qui constitue un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région ;
- le site *Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran*, à 2 km au Nord, présentant des habitats liés aux vallées inondables comportant une très grande richesse faunistique inféodée (Loutre, Vison, Cistude) ;
- le site *Vallée de la Charente Moyenne et Seugne*, à 2 km au Nord, composé de forêts alluviales, de prairies inondables, de milieux aquatiques de divers types et d'une cuvette tourbeuse de près de 100 hectares ;
- le site *Vallée du Né et ses principaux affluents*, à 13 km à l'Est.

La localisation de ces sites Natura 2000 est présentée ci-après :

Six **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dans l'aire d'étude, dont :

- la ZNIEFF *Haute Vallée de la Seugne*, à 360 m à l'Ouest ;
- la ZNIEFF *Marais de Breuils*, à 2 km au Nord

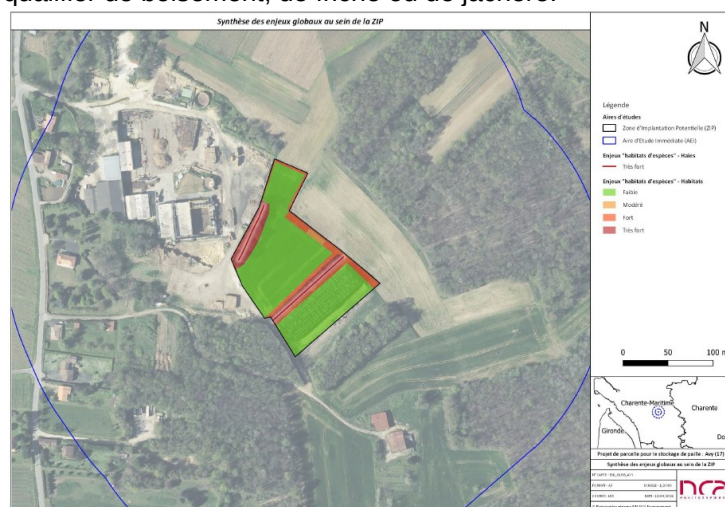
Le diagnostic écologique présente clairement les enjeux de chacun des périmètres de protection, identifie convenablement leurs enjeux d'habitat, de faune et de flore, et les espèces potentiellement présentes sur l'aire d'étude, et qui sont donc à rechercher dans les inventaires.

Le site a fait l'objet de six journées investigations réalisées courant de l'année 2022, entre les mois d'avril et de juillet. Une écoute (un point pendant une nuit) a été réalisée pour rechercher la présence de chiroptères.

Les investigations ont mis en évidence les différents **habitats naturels** et la **flore** présents dans la totalité de l'aire d'étude. L'ensemble des enjeux identifié est présenté sous la forme d'une cartographie en page 58 de l'annexe « diagnostic écologique ».



Cependant, seuls les habitats présents dans la ZIP sont décrits dans le diagnostic. Ainsi, la carte ci-dessus mentionne des zones d'habitats d'enjeu fort et modéré hors ZIP, mais sans qu'aucune description n'en soit donnée au-delà de les qualifier de boisement, de friche ou de jachère.



Carte des enjeux hiérarchisés des enjeux de biodiversité de la ZIP – extrait diagnostic écologique p. 113

Pour ce qui concerne la ZIP, les habitats sont correctement décrits, avec la présence de deux haies multi-strates matures dont l'enjeu est classé « très fort ». Ces haies composées d'espèces feuillues revêtent autant un intérêt écologique du fait des espèces qui les composent (Chêne pédonculé et pubescent, Érable champêtre etc) que par les fonctionnalités qu'elles offrent à la faune présente. **La MRAe recommande que l'état initial du projet soit complété par une description de l'ensemble des habitats d'intérêt de l'aire d'étude.**

Le diagnostic en matière de **zones humides** de la ZIP a été convenablement réalisé sur la base d'inventaires floristiques et pédologiques, et il conclue à leur absence. En revanche, aucun inventaire des zones humides pour le reste du projet hors ZIP n'est disponible dans le diagnostic. **La MRAe recommande que l'état initial de l'étude d'impact soit complété d'une caractérisation des zones humides sur l'ensemble de l'aire d'étude.**

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau des haies du site pour le potentiel d'accueil de la Pie-grièche écorcheur. Les friches sont quant à elles favorables à la nidification de l'Alouette des champs, du Tarier pâtre, du Bruant proyer, de la Caille des blés, de la Cisticole des joncs ou encore de la Fauvette grisetite.

La ZIP constitue également un habitat de transit et de chasse pour les 14 espèces protégées de **Chiroptères** identifiés, dont la pipistrelle commune classée en danger critique de disparition de France métropolitaine. L'aire d'étude immédiate présente aussi potentiellement des habitats de gîte au niveau des bâtiments, des haies et des boisements présents, sans que des investigations n'aient été menées, toujours dans la logique de focalisation sur la ZIP.

La ZIP est globalement peu fonctionnelle pour les **insectes**, en raison du manque d'habitats favorables aux différentes espèces patrimoniales et de la pression de l'activité humaine. Les friches constituent cependant une zone de transit et d'alimentation, voire de reproduction (en l'absence de fauche), de deux espèces de papillons de jour dont le Cuivré des marais, et de deux Orthoptères dont le Conocéphale des roseaux). Quoiqu'observée in situ, la Rosalie des Alpes a vu son enjeu décoté : en effet, au regard de l'état actuel des haies multistrates inventoriées sur place, celles-ci ne sont pas jugées pleinement fonctionnelles pour ce Coléoptère. Elles cotent toutefois un enjeu fort dans la dispersion, voire la reproduction future (en cas de maintien de cet habitat), de cette espèce, d'autant que l'individu observé était en phase de dispersion, à la recherche de nouveaux biotopes propices.

Comme pour les zones humides, les habitats et la flore, la MRAe recommande que l'état initial de l'étude d'impact soit complété d'un inventaire de la faune présente sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Le diagnostic écologique présente en page 113 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore de la ZIP, reprise ci-après.

La MRAe recommande que l'état initial de l'étude d'impact et de son diagnostic écologique soient complétés d'une cartographie des enjeux de biodiversité pour l'ensemble de l'aire d'étude, et non uniquement pour la ZIP.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente en pages 51 et suivantes une analyse des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain.

Milieu physique

Le site est **alimenté en eau** par un forage. Les besoins concernent le processus de fabrication du compost, la production de vapeur pour la désinfection des containers, le lavage des installations (lignes de production, les salles de production et les engins de chantier) et les sanitaires. La consommation d'eau actuelle est comprise entre 45 000 et 50 000 m³/an. La mise en œuvre du projet devrait conduire à augmenter le prélèvement d'eau du forage d'environ 50 %, c'est-à-dire de l'ordre de 70 000 à 75 000 m³/an. Cela représente la consommation annuelle d'environ 1 300 français⁴. L'étude précise que l'établissement mettra fin à l'utilisation de vapeur pour les tunnels de pasteurisation, sans qu'il ne soit précisé la quantité d'eau économisée et la technique de substitution retenue, ni son impact environnemental.

4 <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/le-mode-de-vie-des-menages-ressources/article/consommation-domestique-en-eau-potable>

L'étude liste par ailleurs des mesures visant à réduire les consommations d'eau. Cependant, les économies attendues ne sont pas chiffrées, et il n'est pas précisé si l'estimation de consommation annuelle d'eau du projet de 70 000 à 75 000 m³/an est avant ou après application de ces mesures. **La MRAe recommande une reprise de l'analyse de l'impact du projet en matière de prélèvement d'eau pour préciser l'économie d'eau générée par la fin de l'utilisation de vapeur pour l'opération de pasteurisation, expliciter la technique de substitution retenue et évaluer ses impacts sur l'environnement, chiffrer les économies des mesures de réduction et préciser la consommation globale du projet avec ces mesures.**

Les **effluents** générés par l'activité relèvent de : eaux usées sanitaires, effluents de compostage (eaux de lavage des installations et eaux de ruissellement de la plateforme), eaux de lavage, eaux de toitures, eaux pluviales de ruissellement de la cour de service. Pour les eaux pluviales (hors eaux de la plateforme de compostage), le projet prévoit la mise en place d'un décanteur et d'un bassin d'orage. Pour les eaux usées domestiques, le secteur d'étude n'étant pas raccordé à l'assainissement collectif, une fosse toutes eaux (5000l) et un épandage sur 120 m³ sont prévus. Les effluents chargés en matière organique sont intégralement collectés, stockés et réutilisés dans le process de compostage (hors assainissement domestique) via des postes de relevage, caniveau de collecte, fosses de récupération des purins, 3 bassins de stockage en acier vitrifié dont l'un (780 m³ utile) est maintenu vide et utilisé uniquement en cas d'orage ou de périodes de forte pluviométrie. L'établissement utilise deux produits chimiques pour la désinfection de certaines installations : eau de javel et kenocid 2100 5 % diluée à 0,5 %. Le volume utilisé, le suivi de la teneur en Chlore par analyse en 2023 (p 65), la décomposition dans le milieu, sont de nature à réduire le risque pour la qualité du compost produit et des champignons cultivés. La MRAe note que le principe de gestion des eaux industrielles présenté s'engage à ce qu'il n'y ait aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel. **Elle recommande les mesures de suivi adéquates de la qualité des eaux pour adapter les mesures de gestion de ces eaux le cas échéant.**

En matière de **consommation d'énergie**, l'étude d'impact mentionne que la mise en service du projet engendrera une consommation significativement en hausse. Cette évolution n'est pas quantifiée. L'étude précise à propos du fuel domestique, que sa consommation va « évoluer ». Là encore, l'évolution n'est pas chiffrée, il n'est pas précisé s'il s'agira d'une augmentation ou d'une diminution de la consommation. Seule l'évolution de la consommation de Gazole Non Routier (GNR) est quantifiée à + 15 %. Comme pour les consommations d'eau, l'étude liste des mesures visant à réduire les consommations énergétiques, sans les quantifier. Enfin, le projet prévoit la substitution du fuel par du gaz naturel comme combustible pour la chaufferie du site, cependant l'étude n'en présente ni les raisons, ni les bénéfices, ni la démarche Eviter Réduire Compenser de ce choix. **La MRAe recommande une reprise de l'analyse de l'impact du projet en matière de consommation d'énergie pour préciser les consommations énergétiques du projet sans mesures de réduction, et quantifier les économies attendues pour chaque mesure de réduction ainsi que les consommations finales du projet.**

L'étude présente les **émissions de gaz à effet de serre (GES)** du projet en page 109 de l'étude. Les émissions (dioxyde de carbone - CO₂) proviennent de l'utilisation de GNR par les engins de manutention et de la chaudière du site. L'étude d'impact précise que le projet fera passer les émissions de GES issues du fuel de 120 tonnes à 148 tonnes par an, et celle du GNR de 379 tonnes à 442 tonnes par an. L'économie d'émission de GES de la conversion de la chaudière du fuel au gaz naturel n'est pas chiffrée. Par ailleurs l'étude n'a pas évalué le recours à des technologies renouvelables, que ce soit pour la chaudière ou pour les engins de manutention pour lesquels une électrification n'est par exemple pas étudiée. A propos de la production d'électricité renouvelable par des panneaux photovoltaïques, l'étude d'impact se limite à mentionner que ce projet n'est soumis à aucune obligation légale de mise en œuvre sur les nouveaux bâtiments construits. La MRAe rappelle que le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une réflexion plus aboutie en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin que les mesures constructives et d'exploitation les moins impactantes puissent être retenues. Dans le contexte de réchauffement climatique, et considérant les efforts à fournir pour parvenir à tenir la trajectoire de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France, un bilan carbone le plus faible possible devrait être recherché.**

En matière de **consommation d'espace**, l'étude d'impact ne présente aucune solution de substitution au projet proposé. Par ailleurs, l'étude justifie la non végétalisation des toitures des nouveaux bâtiments par le fait que la réglementation ne l'y contraint pas. **La MRAe recommande qu'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation de la consommation d'espace soit menée et portée dans l'étude d'impact du projet conformément aux attendus du R 122-5 du code de l'environnement.**

Milieu naturel

L'état initial du milieu naturel n'ayant pas été réalisé pour une majorité des composantes du projet, l'étude d'impact ne présente pas l'incidence de ces composantes du projet sur l'environnement. Les plans et photographies aériennes montrent pourtant par exemple, que des zones boisées seront détruites en partie Sud du projet. **La MRAe demande à ce que la reprise de l'état initial soit suivie d'une analyse des impacts de l'ensemble du projet, puis d'une démarche d'évitement, et le cas échéant de réduction et de compensation des incidences du projet sur le milieu naturel.**

Au sujet des pailiers n°2 et 3 ainsi que de la bâche à incendie de 540 m³ pour lesquels un état initial du milieu naturel a été réalisé, l'étude d'impact présente en pages 139 et 140 l'impact du projet sur le milieu naturel. Les principaux enjeux de la zone concernent deux haies multi-strates ainsi qu'une strate herbacée aux pourtours de ces haies. Les mesures d'évitement présentées apparaissent suffisantes pour éviter des incidences négatives notables sur les habitats et la faune.

Milieu humain

L'installation de compostage est source de fortes **nuisances olfactives** pour les riverains du site de compostage existant. De l'ammoniac est en effet rejeté par les matières premières fermentescibles entreposées ainsi que des purins, mais également du fait des opérations de mélange et de fermentation de ces matières, puis de pasteurisation du compost. L'étude mentionne que les rejets du site dépassent régulièrement très fortement les différents limites réglementaires opposables pour ce qui concerne :

- la teneur en ammoniac dans une des cheminées de rejet : jusqu'à 13 fois la limite autorisée ;
- les limites⁵ d'intensité et de durée annuelle d'exposition aux odeurs pour au moins deux maisons riveraines.

Afin de se conformer aux limites réglementaires, le projet prévoit un dispositif de captation des gaz malodorants d'une partie de l'installation puis de traitement à l'aide d'un laveur de gaz et d'un biofiltre. La rehausse des conduits de rejet des gaz de process des salles de pasteurisation existante est également prévue afin d'améliorer la dilution des gaz malodorant dans l'air, avec un engagement de raccorder ultérieurement ces émissions à l'unité de traitement des odeurs. Le dossier précise que la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permettra à l'établissement de se conformer à ses obligations réglementaires.

La MRAe recommande qu'une campagne de mesures des nuisances olfactives soit réalisée dès la finalisation des travaux afin de confirmer les performances des installations.

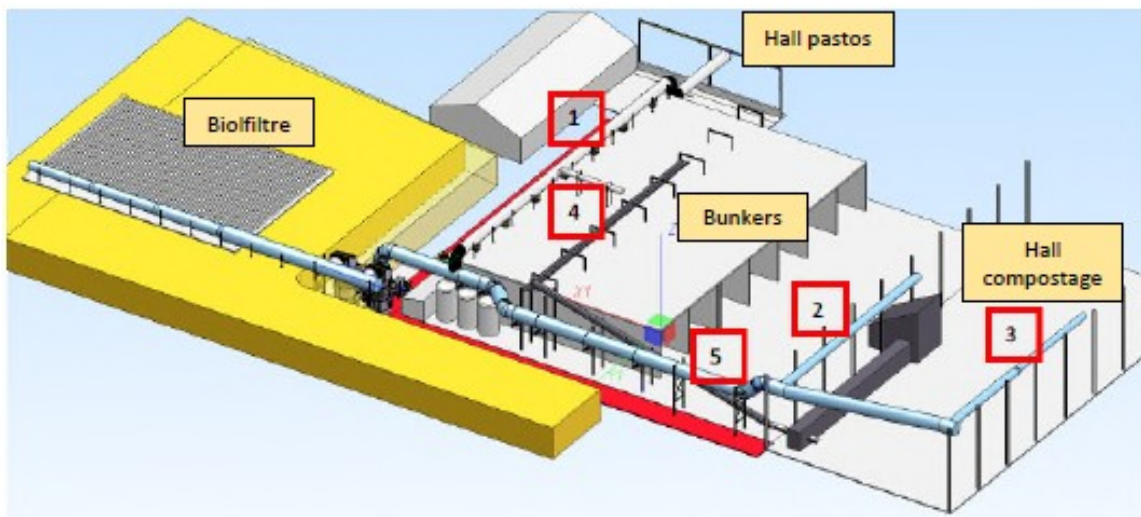


Schéma de principe du réseau d'aspiration des gaz malodorants, extrait étude d'impact page 91

⁵ Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage de ce type

L'installation de compostage est également source de **nuisances sonores** pour les riverains du site. Des mesures de contrôle effectuées en septembre 2022 ont montré des dépassements du niveau d'émergence sonore autorisé sur la période nocturne au niveau de certaines habitations. Les nouveaux équipements du projet comprennent des matériels de production de froid dont le fonctionnement sera maximal en cas de forte chaleur lorsque les maisons riveraines risquent d'avoir leurs fenêtres ouvertes également. Le dossier indique que la société s'engage au travers des choix techniques des aménagements au respect des valeurs limites réglementaires. **La MRAe recommande qu'une campagne de mesures des niveaux de bruit soit réalisée dès la finalisation des travaux afin de confirmer les performances des installations.**

L'étude précise en pages 134 et suivantes l'impact du projet en matière de **trafic routier**. Celui-ci devrait atteindre en moyenne environ 185 passages de poids lourds par semaine à l'horizon 2024-2025, soit une augmentation de 8,2 % par rapport à la situation actuelle. Cette augmentation n'est pas proportionnée à l'augmentation des tonnages de production principalement du fait de la suppression des approvisionnements externes de compost en provenance de Belgique (48 camions par semaine). Diverses mesures de réduction des nuisances routières sont présentées au dossier : optimisation des transports de containers, sens de circulation, ou encore un espace dédié pour les véhicules légers au Nord du site. L'étude précise qu'aucune solution alternative n'a été trouvée pour relier les deux sites de la société (compostage et champignonnière) dans le but de diminuer les nuisances. La réflexion menée n'est cependant pas présentée. La MRAe souligne que cet exemple illustre particulièrement la nécessité de présenter une étude d'impact unique du projet porté par la société concernant ses deux sites de compostage et de champignonnière. **La MRAe rappelle par ailleurs que l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en application de l'article R122-5 - 7° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit donc présenter la réflexion qui a été réalisée par l'entreprise pour le flux logistique entre ses deux sites.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime a émis un avis sur le projet en date du 2 février 2023. Celui-ci montre que le projet souffre d'insuffisances, notamment à propos des réserves d'eau incendie, de la question de la circulation des engins de secours, ou encore des moyens à mettre en œuvre pour prévenir la pollution des eaux et des sols en cas de sinistre. **Il convient pour le porteur de projet de préciser la manière dont ces dispositions seront prises en compte dans le projet.**

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 180 les raisons du choix du lieu d'implantation du projet. Il est en particulier relevé que la maîtrise foncière de la société lui permet d'étendre son périmètre d'exploitation en évitant la création d'un nouveau site, générant une artificialisation potentiellement supplémentaire ainsi que des transports routiers plus nombreux. Cependant, l'étude ne précise ni n'évalue pas si l'extension des activités de compostage auraient pu s'implanter sur le site de la champignonnière. **La MRAe recommande que l'étude d'impact décrive cette solution de substitution dans le cadre d'une étude d'impact globale du projet d'extension des activités de la société.**

La description des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet ou les réduire n'est pas accompagnée de l'**estimation des dépenses** correspondantes, hormis pour les nuisances olfactives. **La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit comporter une estimation des dépenses en application de l'article R122-5 - 8° du Code de l'environnement, et recommande que l'étude soit complétée.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'autorisation et la régularisation des extensions réalisées et à venir d'une installation de compostage sur la commune d'Avy en Charente maritime.

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude est incomplet pour le milieu humain et le milieu naturel, il n'a donc pas permis de mettre en évidence l'ensemble des enjeux du site d'implantation.

L'analyse des incidences du projet est également à compléter en conséquence, en phase travaux et exploitation. Enfin, la description des mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables est insuffisamment détaillée, voire inexistante pour la consommation d'espace naturel ou sur la justification du lieu du projet.

Pour ce qui concerne les enjeux qui ont été analysés dans l'étude d'impact, il ressort que le projet présente de fortes incidences potentielles sur le milieu humain du fait de nuisances olfactives et du transport routier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 18 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville